



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.127/S/II/PN

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 19 mars 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que sur la façade du musée communal, 16 avenue des Arts, est apposée une plaque commémorative unilingue française :

« Commune Saint-Josse-ten-Noode
Fondation Guillaume Charlier
Collection Henri Van Cutsem et Guillaume Charlier
Musée public »

A la demande de renseignements de la C.P.C.L., vous répondez :

- que cette plaque commémorative en marbre a été apposée en 1928, lors de l'inauguration du musée ;
- que sur la façade, à droite de l'entrée, a été apposée une autre plaque, bilingue, présentant le texte néerlandais suivant :

« Gemeente Sint-Joost-ten-Node
Charlier Hotel
Verzamelingen Henri Van Cutsem en Guillaume Charlier
Vrije ingang »

- que ce musée a été repris sur la liste des monuments protégés, en 1993, et que sa façade ne peut légalement, en aucune manière, être modifiée.

Des renseignements téléphoniques sollicités auprès du conservateur du musée, il ressort que la plaque bilingue en bronze est également très ancienne, mais qu'aucune trace précise concernant la date d'apposition n'a pu être retrouvée.

D'autre part, des dépliants relatifs au musée et aux manifestations culturelles qui s'y tiennent ont été transmis à la C.P.C.L. Toutes ces informations sont entièrement bilingues.

*
* *
*

Toute plaque apposée sur la façade du Musée communal de Saint-Josse-ten-Noode constitue une communication au public émanant d'un service local établi dans Bruxelles-Capitale.

Un tel service rédige les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais, en vertu de l'article 18, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

En l'occurrence, considérant que :

- d'une part, la plaque commémorative unilingue en marbre datant de 1928 ne peut plus être modifiée ou retirée de la façade, le bâtiment ayant été classé ;
- d'autre part, la façade a été pourvue d'une autre plaque (en bronze) présentant un texte rédigé intégralement en français et en néerlandais ;

la C.P.C.L. estime que les prescriptions de l'article 18 précité des L.L.C. ont été respectées, dans toute la mesure du possible.

Elle émet, dès lors, l'avis que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant, ainsi qu'à monsieur J. VANDE LANOTTE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

